



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
ET COMTE DE BEAUVAIS,
VIDAME DE GERBEROY,
PAIR DE FRANCE.

Sur la Signature du Formulaire.

NICOLAS par la permission divine Evêque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, A tous les Ecclesiastiques & Réguliers de nostre Diocèse, SALUT & benediction en nostre Seigneur. Le rang qu'il a plû à Dieu de nous donner dans son Eglise universelle, & en particulier dans l'Eglise Gallicane, ne nous oblige pas seulement de compatir à ses maux & à ses troubles, mais aussi d'employer tout nostre pouvoir & tous nos soins pour y remedier. C'est ce qui nous a fait souvent penser aux moyens convenables pour luy procurer la paix, & pour faire cesser les contestations arrivées à l'oc-

caſion du livre de *Cornelius Ianſenius* Eveſque d'Ipre, intitulé *Auguſtinus*, voyant avec douleur que depuis les deux Conſtitutions d'Innocent X. & de noſtre ſaint Pere Alexandre VII. elles ſe ſont ſi fort augmentées, qu'elles ſont paſſées maintenant dans preſque tous les Diocèſes du Royaume & en troublent la paix; & qu'on en prend ſujet de rendre ſuſpecte la foy des perſonnes très Catholiques & très exemplaires en leurs vies & leurs mœurs, & meſme celles de quelques Prelats, ſous de vains & faux pretextes, Et nous n'avons pas eſté exemts de ces reproches, parce que nous n'avons point exigé de ſignature dans noſtre diocèſe, pour les raiſons que nous avons ſouvent expoſées. Maintenant que noſtre ſaint Pere le Pape a envoyé une nouvelle Bulle en datte du quinzième Fevrier dernier avec un modele de ſignature, dont voicy la teneur,

Ego N. Conſtitutioni Apoſtolicae Innocentij X. data die 31. Maij 1653. & Conſtitutioni Alexandri VII. data 16. Octob. 1656. ſummorum Pontificum me ſubjicio, & quinque Propoſitiones, ex Cornelij Ianſenij libro cui nomen Auguſtinus, excerptas, & in ſenſu ab eodem authore intento, prout illas per dictas Conſtitutiones ſedes Apoſtolica damnavit, ſincero animo rejicio ac damno: Et ita juro, ſic me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Euangelia.

Nous dans l'eſperance de cette Paix, & de voir ceſſer les troubles & les maux que ces conteſtations cauſent dans divers diocèſes, ſupprimant pour un ſi grand bien, pluſieurs plaintes très juſtes que nous aurions pû faire pour l'intereſt de l'Episcopat, avons crû vous devoir propoſer ladite Formule de ſouſcription, afin que chacun de vous puiſſe témoigner par ſa ſignature qu'il eſt dans les diſpoſitions que l'Egliſe demande des Fidelles lors qu'elle parle par la bouche de ſes Pasteurs & du Pape qui en eſt le Chef, à l'autorité de laquelle tout Catholique doit ſoumettre par un aſſujettiſſement ſincere toutes les lumieres de ſon eſprit, en embrasſant generalement tout ce qu'elle embrasſe univerſellement comme de Foy, & en rejetant generalement tout ce qu'elle rejette univerſellement comme contraire à la doctrine qu'elle a receuë de IESUS-CHRIST auteur de la Foy, qu'elle doit conſerver juſqu'à la fin des ſiecles.

Il eſt vray, que comme cette ſoumiſſion a pour principal objet IESUS-CHRIST, & qu'elle ne regarde l'Egliſe, que comme la gardienne des veritez revelées de Dieu dont il luy a confié le depoſt, elle ſe renferme auſſi dans ces veritez revelées; & c'eſt à celles-là ſeule-

ment qu'elle aſſujetit entierement la raiſon. Les autres veritez n'eſtant pas abſolument neceſſaires, & Dieu auſſi ne nous ayant point laiſſé d'autorité infaillible pour les connoiſtre; il ſ'enſuit que ſi bien l'Egliſe joint ordinairement aux erreurs qu'elle condamne les noms des Auteurs qui les ont enſeignés, & des livres qui les contiennent; neanmoins le jugement qu'elle fait en attribuant certaines erreurs à un Auteur ou à un livre, & en jugeant que cét Auteur a eu un tel ou tel ſens erroné, ou qu'il ſe trouve dans ce livre, eſt très different de celui qu'elle forme ſur des propoſitions de doctrine. Car en declarant qu'une propoſition eſt heretique ou catholique, elle rend témoignage d'une verité revelée de Dieu dont elle eſt gardienne & depoſitaire; & ſon jugement alors doit étouffer tous les doutes de l'eſprit, & aſſujeter noſtre raiſon, en quoy conſiſte proprement l'acte de la Foy divine.

Mais quand elle juge ſi des propoſitions ou des ſens heretiques ſont contenus dans un livre, & ſi un Auteur a eu un tel ou tel ſens; elle n'agit que par une lumiere humaine & ſur une choſe humaine: en quoy tous les Theologiens conviennent qu'elle peut eſtre ſurpriſe, & que partant ſa ſeule autorité ne peut point captiver noſtre entendement, ny nous obliger à une creance interieure; en ſorte que par aucune raiſon ny par aucune apparence contraire nous ne puiſſions revoquer en doute ſes jugemens ſur ces ſortes de faits: quoy qu'il ſoit vray qu'il n'eſt pas permis de s'elever temerairement contre ſes jugemens, vers leſquels on doit témoigner ſon reſpect & ſa deference, en demeurant dans le ſilence pour conſerver l'ordre & la diſcipline qui regle les choſes exterieures.

Nous attendons de voſtre religion & pieté, que vous rendrez cette ſoumiſſion de Foy vers le droit, & de reſpect & de diſcipline vers les faits qui ſont contenus dans les Conſtitutions ou Bulles des Papes, dont voſtre ſignature ſera le teſmoignage.

Nous croyons vous devoir avertir, que par la condamnation de ces Propoſitions, la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, & le Dogme de la grace efficace par elle meſme n'ont reçu aucune atteinte, comme quelques-uns ont voulu prétendre, & qu'ils demeurent dans la meſme autorité qu'ils avoient auparavant dans l'Egliſe, n'y ayant rien de plus contraire aux intentions des Souverains Pontifes qui ont fait les Conſtitutions, ni à celles des Eveſques qui les ont receuës, que cette pretention, ainſi que les meſmes Papes, auſſi bien que les Eveſques, l'ont déclaré.

Ce ſont les inſtructions que nous nous ſommes crûs obliger de

vous donner pour satisfaire au devoir de nostre Ministère, **I E S U S.**
CHRIST qui nous a establis Docteurs de la verité dans son Eglise,
nous ayant obligés d'en instruire nos inferieurs, de satisfaire à leurs
doutes, & de résoudre leurs difficultez. Personne ne nous peut dis-
penfer de cette obligation, puisque c'est Dieu mesme qui nous l'im-
pose, ni nous ravir ce pouvoir, puisqu'il est essentiellement attaché
à nostre Caractere, & qu'il est une suite de la Mission par laquelle il
nous a envoyez pour instruire tous les peuples en la personne des
Apostres dont nous sommes les successeurs.

Mais après nous estre acquités de ce devoir dans ce Mandement
mesme, Nous nous tenons assurez que vous n'aurez aucune difficul-
té à signer au bas d'iceluy pour témoigner que vous estes dans les
dispositions cy-dessus marquées, & nous vous conjurons en mesme
temps d'offrir incessamment à Dieu vos Prieres, afin qu'il luy plaise
par sa miséricorde de délivrer son Eglise de ces contestations qui
troublent sa paix, qui amusent les esprits, & qui empêchent qu'on
ne s'occupe à la reformation des mœurs qui doit estre un de nos pre-
miers soins, puis qu'elle enferme le salut des pasteurs & des fidelles
dans l'Eglise, & qu'elle peut plus contribuer que toute autre chose
à la réunion de ceux qui s'en sont separez, qui seroient puissamment
portez à rendre à l'Eglise ce qu'ils luy doivent, & à embrasser la veri-
table foy, s'ils voyoient reluire dans les mœurs des Catholiques la
sainteté qui y devoit estre. **DONNE'** à Creil, dans le cours de nostre
visite, le vingt-troisième jour de Juin, mille six cent soixante-cinq.
Ainsi signé, **NICOLAS**, Evêque & C. de Beauvais.

Et plus bas, Par Monseigneur, **GONTIER**, Secrétaire.